

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Plan de suffisance – Mise à jour annuelle

Le 17 juin 2015

Table des matières

Rubriques	Page	Description
1. Objectif	2	Une description de l'objectif de la mise à jour du plan de suffisance.
2. Aperçu	2	Une explication de nos règlements et une description de l'incidence du <i>Règlement de l'Ontario 338/13</i> sur le ratio de suffisance et le plan de suffisance.
3. Revue de l'année	2	Une revue des résultats de la CSPAAT depuis que le dernier plan de suffisance a été soumis.
4. Incidence de l'augmentation de la couverture contre les cancers qui touchent les pompiers	4	Une description de l'incidence du <i>Règlement de l'Ontario 253/07</i> qui augmente les présomptions législatives aux termes de la <i>Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail pour les pompiers</i> sur le ratio de suffisance et le plan de suffisance
5. Méthode de calcul du ratio de suffisance	4	Une description des composantes et du fondement de l'évaluation du ratio de suffisance, mis à jour selon le <i>Règlement de l'Ontario 338/13</i> .
6. Recensement des risques et stratégies d'atténuation	5	Une analyse des risques financiers importants et stratégies d'atténuation de ces risques.
Annexe A : Mise à jour des hypothèses et des prévisions importantes	7	Une mise à jour des hypothèses et des prévisions importantes à l'égard du plan de suffisance en comparaison du plan de suffisance initialement soumis.

1 Objectif

Une description de l'objectif de la mise à jour du plan de suffisance.

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « CSPAAT ») est tenue de présenter une mise à jour annuelle du plan de suffisance au ministre du Travail au plus tard le 30 juin. Cette mise à jour reflète nos résultats financiers de 2014 et les hypothèses et les prévisions prospectives mises à jour faisant état de la façon dont nous prévoyons atteindre les ratios de suffisance prévus aux termes de la réglementation.

2 Aperçu

Une explication de nos règlements et une description de l'incidence du Règlement de l'Ontario 338/13 sur le ratio de suffisance et le plan de suffisance.

La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (Ontario)* (la « LSPAAT ou la Loi »), exige que la CSPAAT maintienne la caisse d'assurance de façon à ce que le montant inclus dans celle-ci soit suffisant pour remplir ses obligations en vertu de la LSPAAT et au titre des paiements à verser aux travailleurs blessés et à leurs familles lorsqu'ils deviennent exigibles. La CSPAAT impute des primes aux employeurs de l'Ontario aux fins de verser les prestations réclamées par les travailleurs blessés.

Le *Règlement de l'Ontario 141/12*, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, exige que la CSPAAT atteigne les ratios de suffisance établis aux dates suivantes :

- 60 % au plus tard le 31 décembre 2017
- 80 % au plus tard le 31 décembre 2022
- 100 % au plus tard le 31 décembre 2027

Comme l'exige le *Règlement de l'Ontario 141/12*, nous calculons le ratio de suffisance en divisant la valeur de l'actif évalué conformément aux principes comptables reconnus par le total du passif établi selon les méthodes actuarielles reconnues aux fins des évaluations actuarielles. Le règlement ne permet pas l'évaluation actuarielle des actifs de placements aux fins du ratio de suffisance.

Le *Règlement de l'Ontario 338/13*, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, modifie la méthode que la CSPAAT est autorisée à utiliser pour calculer son actif et son passif aux fins de la présentation de l'information sur son ratio de suffisance aux termes du paragraphe 1 (3) du *Règlement de l'Ontario 141/12*. Il exige que la CSPAAT évalue à la fois l'actif et le passif au moyen d'évaluations actuarielles qui sont conformes aux méthodes actuarielles reconnues aux fins de l'évaluation selon la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation. En ce qui concerne notre actif, nous amortissons maintenant nos gains et pertes sur placements, qui diffèrent de notre taux de rendement prévu à long terme, de façon linéaire sur une période de cinq ans, afin d'atténuer l'effet de la volatilité des marchés des placements sur nos résultats financiers. Nous avons calculé notre ratio de suffisance en appliquant la méthode du *Règlement de l'Ontario 338/13* rétrospectivement au 1^{er} janvier 2013, date à laquelle nous avons commencé à présenter de l'information sur le ratio de suffisance. Se reporter au tableau sur le rapprochement à la rubrique 3.

3 Revue de l'année

Une revue des résultats de la CSPAAT depuis que le dernier plan de suffisance a été soumis.

En 2014, la CSPAAT a continué d'afficher une amélioration constante de ses activités. Selon le *Règlement de l'Ontario 141/12*, dans sa version modifiée par le *Règlement de l'Ontario 338/13* en date

du 1^{er} janvier 2014, le ratio de suffisance s'est amélioré de 7,9 % passant de 63,0 % au 31 décembre 2013 à 70,9 % au 31 décembre 2014.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, la CSPAAT a dégagé un résultat global total de 2,8 milliards de dollars, reflétant un rendement des placements de 10,3 %, sur une base comptable, et la solidité continue de notre performance opérationnelle. En outre, nous avons réalisé un gain net attribuable à une variation dans l'évaluation actuarielle de la dette au titre de l'indemnisation future en raison de gains actuariels favorables, en partie neutralisés par des hypothèses actuarielles renforcées, y compris une diminution du taux d'actualisation.

En se fondant sur la suffisance en 2014, notre dette non provisionnée a diminué de 2,4 milliards de dollars ou de 21,2 % pour s'établir à 8,9 milliards de dollars. Notre actif fondé sur la suffisance a augmenté de 2,6 milliards de dollars, et nos obligations au titre des régimes d'avantages du personnel se sont accrues de 43 millions de dollars ou 5,6 % pour atteindre 810 millions de dollars.

Les baisses récentes des taux d'intérêt à long terme et des taux d'intérêt de la banque centrale peuvent avoir une incidence sur notre rendement cible de 6 % des placements à long terme. Nous prévoyons qu'une fourchette de 5 % à 6 % sera une cible raisonnable dans l'avenir. Cette cible est revue annuellement par le comité des placements et est fixée par le conseil d'administration au cours du quatrième trimestre de chaque exercice. Une fois ce travail terminé en 2015, il est possible que les prévisions du rendement des placements à long terme diminuent et que le calcul de notre ratio de suffisance en subisse les répercussions dans l'avenir. L'éventualité d'une diminution du rendement cible a donné lieu, notamment, à une réduction du taux d'actualisation du passif actuariel. Au 31 décembre 2014, le taux d'actualisation au titre de l'évaluation selon la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation a baissé de 25 points de base, s'établissant à 4,75 % jusqu'en 2017 et à 5,25 % par la suite (à 5,0 % jusqu'en 2017 et à 5,5 % par la suite, en 2013).

Nous avons mis à jour nos prévisions à l'égard du ratio de suffisance pour tenir compte des résultats de 2014, des variations des hypothèses sous-jacentes et de l'entrée en vigueur du *Règlement de l'Ontario 338/13*.

Le rapprochement de la dette non provisionnée attribuable aux intervenants de la CSPAAT selon les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») et selon le ratio de suffisance se présente comme suit:

(en millions de dollars canadiens)	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Dette non provisionnée attribuable aux intervenants de la CSPAAT selon les IFRS	8 098	10 638
Ajustements selon le <i>Règlement de l'Ontario 141/12</i>, dans la version modifiée en vertu du <i>Règlement de l'Ontario 338/13</i>		
Variation dans l'évaluation des actifs de placements	1 407	971
Variation dans l'évaluation des obligations au titre des régimes d'avantages du personnel ¹	(417)	(153)
Variation dans l'évaluation des actifs de placements attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle	(183)	(131)
Dette non provisionnée attribuable aux intervenants de la CSPAAT selon le ratio de suffisance	8 905	11 325

Notes :

1. L'ajustement de 2013 des obligations au titre des régimes d'avantages du personnel a été retraité pour tenir compte des méthodes actuarielles reconnues aux fins de l'évaluation selon la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation en vertu du *Règlement de l'Ontario 141/12* (261 millions de dollars). Il a été en partie

contrebalancé par des gains et des pertes sur placement non comptabilisés qui diffèrent du rendement prévu à long terme de l'actif du régime de retraite des employés selon le *Règlement de l'Ontario 338/13* (108 millions de dollars). L'ajustement de 2014 tient compte de l'effet du *Règlement de l'Ontario 141/12* (577 millions de dollars), en partie contrebalancé par l'effet du *Règlement de l'Ontario 338/13* (160 millions de dollars).

Par suite de la pratique que nous avons établie pour notre mise à jour de 2014, nous incluons un scénario défavorable qui démontre la sensibilité du ratio de suffisance à des conditions désavantageuses.

4 Incidence de l'augmentation de la couverture contre les cancers qui touchent les pompiers

Une description de l'incidence du Règlement de l'Ontario 253/07 concernant la couverture de maladies présumées chez les pompiers aux termes de la LSPAAT sur le ratio de suffisance et le plan de suffisance.

Le gouvernement de l'Ontario a approuvé le *Règlement 253/07* en mai 2014. Le règlement étend les présomptions législatives aux termes de la LSPAAT aux pompiers et aux enquêteurs sur les incendies ainsi qu'aux pompiers volontaires œuvrant auprès des conseils de bande des Premières nations. Les présomptions constituent une liste des maladies qui sont présumées être liées au travail pour les pompiers comptant un certain nombre d'années de service, à moins d'indication contraire, ouvrant ainsi droit à une indemnisation aux termes de la LSPAAT. Six nouveaux cancers ont été ajoutés à la liste des maladies prescrites dont le cancer du sein, le myélome multiple, le cancer des testicules et le cancer de la prostate qui sont immédiatement visés. Le cancer des poumons et le cancer de la peau s'ajouteront respectivement d'ici 2016 et 2017. Compte tenu des nouveaux cancers présumés ajoutés à la liste des maladies professionnelles, notre dette non provisionnée a augmenté de 127 millions de dollars au 31 décembre 2014, et le taux de prime imputé spécifiquement au groupe tarifaire 845 « Services gouvernementaux et paragouvernementaux » a grimpé de 28,5 % en raison de cette nouvelle législation. De plus, le coût moyen des nouvelles demandes de prestations devrait augmenter pour tous les secteurs pour passer de 1,00 \$, à l'heure actuelle, à 1,01 \$ par 100 \$ de gains assurables.

5 Méthode de calcul du ratio de suffisance

Une description des composantes et du fondement de l'évaluation du ratio de suffisance, mis à jour selon le Règlement de l'Ontario 338/13.

Le ratio de suffisance a été adopté dans le cadre du *Règlement de l'Ontario 141/12*. La CSPAAT a conclu que l'objectif du ratio de suffisance devait être le suivant : « **fournir une mesure objective pour surveiller les résultats atteints par rapport aux exigences législatives et réglementaires et assurer un financement viable.** » Le *Règlement de l'Ontario 338/13* ne modifie pas l'objectif du ratio de suffisance.

Le *Règlement de l'Ontario 338/13* autorise l'évaluation actuarielle de l'actif des placements aux fins du ratio de suffisance, alors qu'avant cette modification, le *Règlement de l'Ontario 141/12* stipulait que l'actif des placement devait être évalué aux taux du marché. Selon le nouveau règlement, aux fins du calcul du ratio de suffisance, la CSPAAT amortit les gains et pertes sur placements, qui diffèrent du taux de rendement prévu à long terme, sur une période de cinq ans. La CSPAAT prévoit actuellement un rendement des placements à long terme de 6,0 %.

L'amortissement des rendements sur une période de cinq ans selon la méthode de l'amortissement linéaire est conforme aux directives énoncées dans la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario* et est utilisé par bon nombre de grands régimes de retraite en Ontario. Cette approche tient compte des

exigences opérationnelles uniques des régimes d'indemnisation des travailleurs au Canada, y compris la nécessité de maintenir la stabilité des prix (taux de prime des employeurs) et la viabilité des prestations (pour les travailleuses et travailleurs blessés et leurs personnes à charge). La période d'amortissement de cinq ans est également considérée comme une période appropriée pour réduire la volatilité des rendements des placements sans reporter indûment les gains ou pertes aux années à venir.

L'état de suffisance de la CSPAAT présente le ratio de suffisance aux intervenants tous les trimestres. L'état de suffisance établit le rapprochement de l'état de la situation financière consolidé préparé selon les IFRS et de l'actif et du passif aux fins du ratio de suffisance. La méthode d'évaluation détaillée aux fins du ratio de suffisance selon le *Règlement de l'Ontario 338/13* est décrite ci-après.

Actif

L'actif de la CSPAAT, aux fins du calcul du ratio de suffisance, représente le total des actifs consolidés de la CSPAAT, moins les intérêts des actifs de tiers, comme l'indique le solde des participations ne donnant pas le contrôle après amortissement, tel qu'il est décrit ci-dessus. La valeur aux fins du calcul du ratio de suffisance a été ajustée à partir des états financiers consolidés pour tenir compte des rendements des placements prévus de la CSPAAT, en amortissant l'écart entre les rendements prévus et les rendements réels sur une période de cinq ans selon la méthode linéaire.

Le solde non amorti courant représentant les rendements des placements cumulés qui excèdent le rendement prévu à long terme en 2013 et 2014 s'établissait à 1 407 millions de dollars au 31 décembre 2014. Ce solde variera selon le revenu de placement réel de la CSPAAT par rapport aux prévisions de 6 % par année et sera amorti dans le résultat et la dette non provisionnée selon la méthode de suffisance sur la période d'amortissement restante.

Passif

Les passifs inclus dans le ratio de suffisance sont calculés comme le total des passifs présentés dans les états de la situation financière consolidés rajustés pour refléter l'évaluation des obligations au titre des régimes d'avantages du personnel selon la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation plutôt que l'approche marché.

L'adoption du *Règlement de l'Ontario 338/13* n'a modifié ni la définition ni l'évaluation du passif, aux fins du calcul du ratio de suffisance.

Aux termes de la méthode du ratio de suffisance en vertu du *Règlement de l'Ontario 338/13*, mentionné ci-dessus, le ratio de suffisance au 31 décembre 2014 était de 70,9 %, ce qui correspond à une dette non provisionnée de 8 905 millions de dollars, selon la méthode de suffisance.

6 Recensement des risques et stratégies d'atténuation

Une analyse des risques financiers importants et stratégies d'atténuation de ces risques.

Les facteurs de risque les plus importants qui touchent les activités de la CSPAAT sont analysés dans le rapport de gestion de notre Rapport annuel 2014. La CSPAAT estime que les risques importants décrits dans le plan de suffisance n'ont pas changé de façon significative.

Afin d'évaluer la capacité de la CSPAAT d'assumer les risques financiers, un scénario a été élaboré présentant des conditions défavorables selon lesquelles les gains assurables n'augmentent que de 50 % du taux de croissance « normal » attendu pendant une période de trois ans et où les marchés des placements reculent de 1 % pour ensuite chuter de 15 % au cours de l'exercice suivant. Ce scénario

reproduit, dans une certaine mesure, l'expérience qu'a connue la CSPAAT en 2008 et la récession qui a suivi. En vertu de ce scénario, la CSPAAT a maintenu toutes les autres hypothèses constantes. Nos prévisions selon ce scénario défavorable indiquent que nous continuerons de respecter les ratios de suffisance requis; toutefois, nous disposerons de moins de marge à l'égard d'autres conditions défavorables.

Nous procédons présentement à une analyse en vue d'établir le niveau approprié de marge de financement visant à soutenir la CSPAAT lors de bouleversements économiques et autres chocs financiers, tout en maintenant un ratio de suffisance réglementaire de 100 %.

Annexe A: Mise à jour des hypothèses et des prévisions importantes

Une mise à jour des hypothèses et des prévisions importantes du plan de suffisance en comparaison du plan de suffisance initialement soumis.

La CSPAAAT a apporté les modifications suivantes aux hypothèses importantes aux fins de la mise à jour de 2015 du plan de suffisance pour refléter les événements récents et notre perspective à long terme, comme ils sont décrits ci-après :

	Notes	Plan de suffisance initial	Scénario de base	Scénario défavorable
Produits	1			
Taux de prime moyen		2,46 \$	2,53 \$	2,53 \$
Gains assurables		Croissance de 3 %	Croissance de 1,7 % en 2015/ de 3,0 % jusqu'à 2017/ de 2,5 % par la suite	Croissance de 1,5 % pendant trois ans, suivi d'une croissance de 2,5 %
Revenu de placement, montant net		3,5 % jusqu'à 2017/ 5,5 % par la suite	Aucune modification	Perte de 1 %, suivie d'une perte de 15 %, puis de 3,5 % et 5,5 % par la suite
Coûts des prestations	2			
Coût des nouvelles demandes de prestations		1,10 \$	1,01 \$	1,01 \$
Régime de prestations		Aucune modification	Aucune modification à l'exception des présomptions de cancer	Aucune modification à l'exception des présomptions de cancer
Taux d'indexation des prestations de soins de santé		4,5 %	4,0 %	4,0 %
Durée des demandes de prestations		Aucune amélioration	Stable – aucune amélioration à venir	Stable – aucune amélioration à venir
Prestations au titre des lésions avec interruption de travail		Aucune amélioration	Aucune modification	Aucune modification
Administration	3	Stable à 800 millions de dollars, puis croissance de 2 % par la suite	Aucune modification	Aucune modification

Notes :

1. Produits

- Taux de prime moyen de 2,53 \$ par 100 \$ de gains assurables. Aucune augmentation des taux de prime n'est prévue, sauf pour le groupe tarifaire 845, en raison de l'augmentation de la couverture en vertu de la présomption législative concernant les pompiers. L'augmentation du taux de prime moyen pondéré reflète les changements dans la composition des secteurs d'activité, la croissance des gains assurables étant supérieure dans les groupes tarifaires plus élevés, ce qui représente une modification par rapport au plan de suffisance initial qui comprenait un taux de prime moyen de 2,46 \$ par 100 \$ versés au titre de la rémunération.
- Les gains assurables devraient augmenter pour s'établir à 1,7 % en 2015, à 3,0 % jusqu'à 2017 et à 2,5 % par la suite annuellement (une combinaison de hausse des salaires et de croissance de l'emploi). Dans le scénario défavorable, nous prévoyons un contexte de récession au cours duquel les gains assurables n'augmentent que de 50 % par rapport à un contexte d'activité économique normal et ce, pendant une période de trois ans.
- Rendement des placements de 3,5 % de 2014 à 2017 et de 5,5 % par la suite. Aucune modification par rapport au plan de suffisance initial. Le scénario défavorable comprend une perte sur placements de 1 % la première année, puis de 15 % l'année suivante, le tout suivi d'un rendement positif de 3,5 % pendant les deux années subséquentes et de 5,5 % par la suite.

2. Coûts des prestations

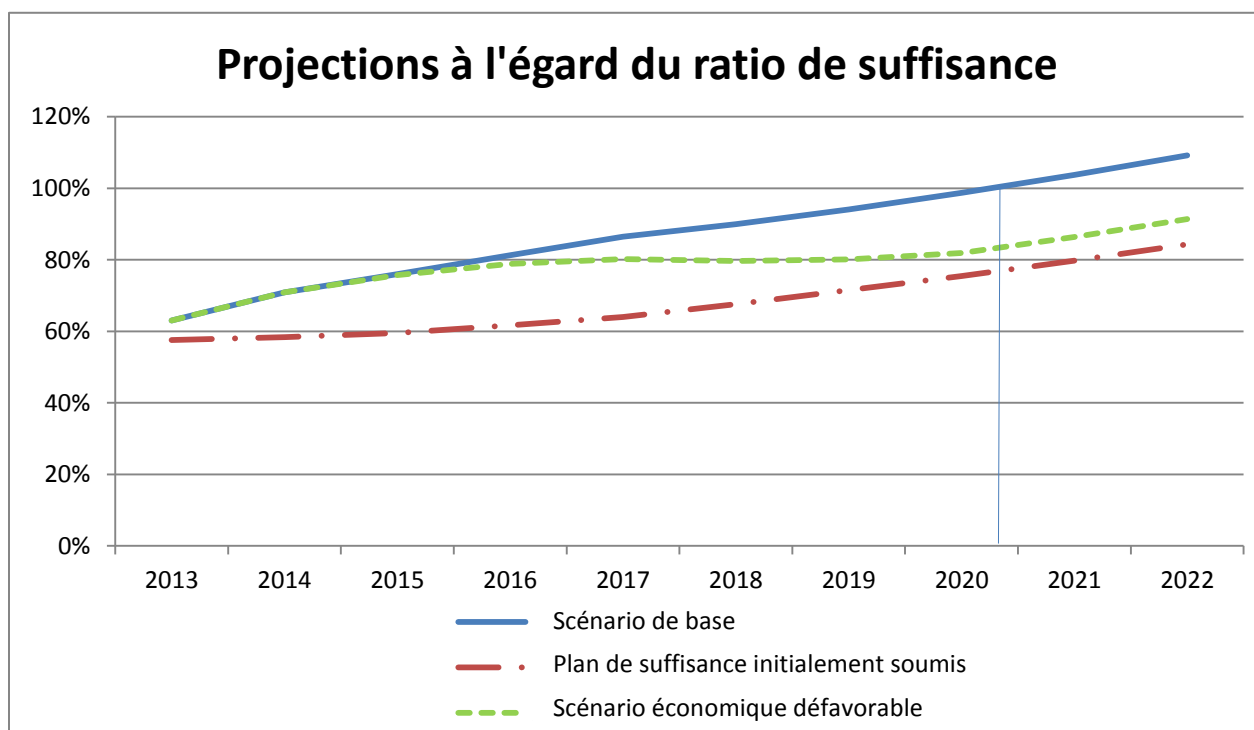
- 1,01 \$ par 100 \$ de gains assurables au titre du coût des nouvelles demandes de prestations. Ce montant représente une baisse de 0,09 \$ par rapport au plan de suffisance initial en raison de résultats techniques plus favorables au cours des dernières années en dépit d'une augmentation liée à l'ajout de cancers présumés touchant les pompiers.
- Aucune modification des régimes ou des niveaux de prestations, sauf en ce qui a trait aux cancers présumés susmentionnés.
- Les coûts des soins de santé augmenteront pour s'établir à 4,0 % par année, soit une baisse par rapport au plan de suffisance initial qui prévoyait 4,5 %, en raison de nos résultats techniques favorables en matière de coûts de soins de santé. Nous prévoyons que les résultats se maintiendront à ce niveau.
- La durée des demandes de prestation correspond aux hypothèses posées dans le cadre de l'évaluation actuarielle datée du 31 décembre 2014.
- Aucune amélioration au chapitre des prestations au titre des lésions avec interruption de travail. Aucune modification par rapport au plan de suffisance initial.

3. Administration

- Les charges administratives et autres charges demeureront relativement stables à 800 millions de dollars jusqu'à 2017 puis augmenteront de 2 % par année par la suite. Aucune modification par rapport au plan de suffisance initial.
- L'IPC augmentera de 2,0 % annuellement, ce qui diffère du plan de suffisance initial qui prévoyait une augmentation de 2,5 %. L'inflation demeure stable à des niveaux historiquement bas. Nous avons réduit la cible inflationniste à long terme pour nous aligner sur la cible à long terme de la Banque du Canada.

En vertu des hypothèses qui précèdent, la CSPAAT conclut qu'il est hautement probable qu'un financement de 80 % soit atteint d'ici 2022.

Le tableau ci-dessous présente les résultats du ratio de suffisance de la CSPAAT pour 2014 et les projections de 2015 à 2022 ainsi que notre scénario défavorable. Ces projections sont fondées sur les attentes actuelles et les diverses hypothèses et analyses que nous avons effectuées en fonction de notre expérience et de nos perceptions des tendances historiques, des conditions en cours et des futurs développements prévus et autres facteurs qui, à notre avis, sont appropriés dans les circonstances. Ces projections comprennent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs pouvant faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent de ceux anticipés.



En vertu des hypothèses posées ci-dessus, la CSPAAT prévoit les ratios de suffisance suivants au 31 décembre de chaque année, et présente l'écart entre le scénario de base actuel (soit les résultats réels aux 31 décembre 2013 et 2014) et le plan de suffisance initialement soumis :

Année	Plan de suffisance initialement soumis (A)	Scénario de base (B)	Scénario défavorable (C)	Écart par rapport au scénario de base (B – A)	Écart par rapport au scénario défavorable (B – C)
2013	57,6 %	63,0 %*	63,0 %*	5,4 %	0,0 %*
2014	58,4 %	70,9 %*	70,9 %*	12,5 %	0,0 %*
2015	59,5 %	76,0 %	75,7 %	16,5 %	0,3 %
2016	61,7 %	81,3 %	78,9 %	19,6 %	2,4 %
2017	64,0 %	86,5 %	80,2 %	22,5 %	6,3 %
2018	67,6 %	90,0 %	79,7 %	22,4 %	10,3 %
2019	71,5 %	94,1 %	80,1 %	22,6 %	14,0 %
2020	75,5 %	98,7 %	81,9 %	23,2 %	16,8 %
2021	79,8 %	103,7 %	86,4 %	23,9 %	17,3 %
2022	84,3 %	109,2 %	91,4 %	24,9 %	17,8 %

* Les ratios de suffisance de 2013 et 2014 sont les résultats réels. Les autres ratios de suffisance ne sont que des projections.